



PRÉFET DU MORBIHAN

Liberté
Égalité
Fraternité



**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
BUREAU DE L'INTERCOMMUNALITÉ
ET DE L'URBANISME**

Vannes, le

24 SEP. 2025

Affaire suivie par : Myriam Quintin
Tél : 02-97-54-84-41
Mél : myriam.quintin@morbihan.gouv.fr

LE PREFET

à

Madame le Maire de Plouharnel
2, place Saint-Armel
56340 PLOUHARNEL

(en communication à Madame la sous-préfète de
Lorient)

Objet : Autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées

Réf : Demande du conseil départemental du 22 juillet 2025

P.J. : 1

Dans le cadre de l'étude du projet de piste cyclable entre Carnac et Plouharnel par le département du Morbihan, je vous adresse, ci-joint, une copie de mon arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 18 mars 2025 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées sur le territoire des communes de Carnac et Plouharnel.

Cette modification est justifiée par l'extension de la zone d'étude intégrant des variations d'aménagement, de l'intervention d'autres prestataires et de la nécessité de disposer d'une durée plus importante pour réaliser les études.

Je vous remercie de bien vouloir procéder dans les meilleurs délais à l'affichage de cet arrêté en mairie et m'adresser un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Stéphane JARLÉGAND



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de l'intercommunalité
et de l'urbanisme**

**ARRÊTÉ MODIFIANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 18 MARS 2025 PORTANT
AUTORISATION DE PÉNÉTRER DANS LES PROPRIÉTÉS PUBLIQUES ET PRIVÉES
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE CARNAC ET PLOUHARNEL**

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

Vu la loi n° 374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 7 mai 2025 portant nomination de M. Michaël GALY, préfet du Morbihan ;

Vu le décret du 29 décembre 2022 portant nomination de M. Stéphane JARLÉGAND, secrétaire général de la préfecture du Morbihan, sous-préfet de Vannes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2025 portant délégation de signature à M. Stéphane JARLÉGAND, secrétaire général de la préfecture du Morbihan, sous-préfet de Vannes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mars 2025 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées sur le territoire des communes de Carnac et Plouharnel ;

Vu le courrier du 22 juillet 2025 de M. le président du conseil départemental du Morbihan sollicitant la modification de l'arrêté préfectoral du 18 mars 2025 susvisé en raison de l'extension de la zone d'étude d'une future piste cyclable intégrant des variations d'aménagement, de l'intervention d'autres prestataires et de la nécessité de disposer d'une durée plus importante pour réaliser les études ;

Considérant que la demande de modification de l'arrêté préfectoral du 18 mars 2025 susvisé est justifiée ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les agents du département du Morbihan et les personnels placés sous leur autorité ne rencontrent aucun empêchement de la part des propriétaires ou exploitants des terrains affectés par l'opération ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er : Les articles 1er, 2, 3 et 9 de l'arrêté préfectoral du 18 mars 2025 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées sur le territoire des communes de Carnac et Plouharnel sont modifiés comme suit :

ARTICLE 1^{ER} : Les agents des services du conseil départemental du Morbihan et ceux agissant sous leur autorité, notamment des géomètres et bureaux d'études publics et privés, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur les communes de Carnac et Plouharnel pour procéder aux différentes études environnementales, aux levés topographiques et aux études géotechniques nécessaires aux études d'un projet cyclable entre les communes de Carnac et Plouharnel.

ARTICLE 2 : Le plan de situation et les plans parcellaires du projet figurent en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les personnels mentionnés à l'article premier du présent arrêté pourront pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur les parcelles suivantes :

- Carnac

- Section BI : 0360, 0535, 0534, 0405, 0501, 0244, 0184, 0179, 0180, 0181, 0176, 0014, 0013, 0012, 0010, 0009, 0007, 0008 ;
- Section BK : 0001, 0002, 0003.

- Plouharnel

- Section OE : 0128, 0963, 0123, 0122, 0517, 0781, 0782, 0779, 0780, 0777, 0778, 0120, 0758, 0756, 0753, 0754, 0749, 0752, 0750, 0747, 0748, 0745, 0746, 0743, 0744, 0741, 0742, 0739, 0740, 0737, 0738, 0735, 0734, 0736, 0678, 0677, 0016, 1069, 1070, 1071, 0011, 0010, 0009, 0008, 0007, 0006, 0005, 0081, 0082, 0083, 0084, 0004, 0002 ;
- Section OF : 0079, 0080, 0084, 0081, 0083, 0360, 0359, 0099, 0100, 0101, 0102.

ARTICLE 9 : La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois à compter de sa date. Sa durée de validité est de trois ans à compter de la date du présent arrêté qui pourra le cas échéant être prorogé si nécessaire.

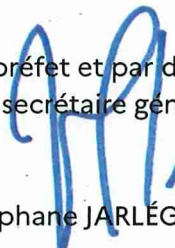
Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté auprès du tribunal administratif de Rennes ou par le biais de l'application « Télérecours » (www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. Un recours administratif peut suspendre le délai de recours contentieux s'il est formé dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le président du conseil départemental du Morbihan, les maires de Carnac et Plouharnel, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le

24 Sept. 2025

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Stéphane JARLÉGAND

Vu pour être annexé à mon arrêté du

24 SEP. 2025

modifiant l'arrêté préfectoral du 18 mars 2025 portant
autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées
sur le territoire des communes de Carnac et Plouharnel

Vannes, le

24 SEP. 2025

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Stéphane JARLÉGAND

ANNEXE

PLAN DE SITUATION ET PLANS PARCELLAIRES

Commune de

PLOUHARNEL :

- Section OE :
parcelles 0744;
0738; 0735; 0734;
0736; 0678; 0677;
0016; 1069; 1070;
1071; 0011; 0010;
0009; 0008; 0007;
0006; 0005; 0081;
0082; 0083; 0084;
0004; 0002
- Section OF :
parcelles 0079;
0080; 0084; 0081;
0083; 0360; 0359;
0099; 0100; 0101;
0102

Limite aire
d'étude

